

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTE MUNICIPAL

N° 2022 - DSAT 373

**PORTANT ALIGNEMENT RUE DES BEQUILLYS AU DROIT DE LA PARCELLE
DT n° 367**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par loi n° 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7 ; L.116-1 à L.116-8 ; L.141-2 à L.141-7 ; R.112-1 à R.112-3 ; R.116-1 et R.116-2 ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1

Vu l'arrêté 2022-DMARH-005 portant délégation de signature à Monsieur Nordine BOUCHROU

Vu la conformation des lieux

Arrête,

Article 1 : Limites de propriétés foncières

Les limites de propriété ont été définies, à l'issue du débat contradictoire et selon les bornes B – C – D – E – F – G – H – I – J et K, représentées par des tiretés violets sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Limites de fait

La domanialité de la Commune d'Auxerre matérialisant la limite de fait du domaine public de la rue des Béquillys est identifiée par les points A – B – C – D – E – F – G – H – I – J – K – L. Sur la limite de fait opposé, la domanialité est représentée par les points O – P – Q – R – S – T – U – V – W – X – Y suivant le plan ci-annexé au présent arrêté, réalisé par GEOMEXPERT – 11 rue Max Quentin – 89000 AUXERRE

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstance et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Article 5 : Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de publication.

Article 6 : Diffusion

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- GEOMEXPERT – 11 rue Max Quantin – 89000 AUXERRE,
- OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT – 12 av des Brichères – 89000 AUXERRE
- ASSOCIATION FRANCO TURQUE D'AUXERRE – 27 place Corot – 89000 AUXERRE
- Direction des Affaires juridiques,
- Direction de l'urbanisme et du dynamisme du territoire,

		Fait à Auxerre, le 21 juillet 2022
		Le Maire, Par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme  Carole CRESSON-GIRAULT

ANNEXES :

- Plan des limites de fait et de division

Pour information :

Type de voie	En agglomération	Hors agglomération
Route nationale	Préfet après avis du Maire	Préfet
Route départementale	Président du Conseil départemental après avis du Maire	Président du Conseil départemental
Voie communale	Maire	Maire
Voie inter-communale	Président de l'EPCI après avis du Maire de la Commune	Président de l'EPCI